

Vu l'article 40, n° 22, du deuxième décret du 28 décembre 1885 ;
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le tarif ci-annexé des taxes locales à percevoir pendant l'année 1892.

Art. 2. Les Chefs des services de l'Enregistrement et des Contributions sont chargés de la liquidation et du recouvrement des produits résultant des taxes ci-dessous désignées, tant directes qu'indirectes revenant à la colonie.

Art. 3. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 4. Toutes les contributions directes ou indirectes autres que celles ci-dessous spécifiées, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception.

Art. 5. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 30 décembre 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i,

Signé : A. OURS.

TARIF DES TAXES

A PERCEVOIR PENDANT L'ANNÉE 1892

AU PROFIT DU SERVICE LOCAL

CONTRIBUTIONS SUR RÔLES.

Contribution personnelle (arrêtés des 16 février 1881 et 29 novembre 1889).

Pour chaque personne assujettie à cet impôt 20 fr.